



LE PALAIS SUR VIENNE

Construction de 8 logements

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Seul l'original du présent CCAP en possession du Maître d'ouvrage fait foi. Ce C.C.A.P. a été réalisé conformément au C.C.A.G. travaux selon l'arrêté du 8 septembre 2009 et paru au J.O. du 1^{er} octobre 2009.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER- GENERALITES

ARTICLE 1

OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

IDENTIFICATION DES PARTIES

ARTICLE 3

OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

ARTICLE 4

PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 5

CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

ARTICLE 6

PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 7

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

ARTICLE 9

ASSURANCE

CHAPITRE DEUX – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 10

CONTENU DES PRIX

ARTICLE 11

REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS

ARTICLE 12
CONSTATATIONS ET CONSTAT CONTRADICTOIRES

ARTICLE 13
MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 14
REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

ARTICLE 15
AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

ARTICLE 16
DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

ARTICLE 17
CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

ARTICLE 18
PERTES ET AVARIES

CHAPITRE TROIS – DELAIS

ARTICLE 19
FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

ARTICLE 20
PENALITES, PRIMES ET RETENUES

CHAPITRE QUATRE – REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLES 21 A 27

ARTICLE 28
PREPARATION DES TRAVAUX

ARTICLE 29
ETUDES D'EXECUTION

ARTICLE 30
MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 31
MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 32 ET 33

ARTICLE 34
DEGRADATIONS CAUSEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLES 35 A 40

CHAPITRE CINQ – RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLES 41
RECEPTION

ARTICLES 42 ET 43

ARTICLE 44
GARANTIES CONTRACTUELLES

CHAPITRE SIX – RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLES 45 A 50

CHAPITRE SEPT – DIFFERENTS ET LITIGES

ARTICLE 51
LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG

ANNEXE 1 AU C.C.A.P.

CHAPITRE PREMIER- GENERALITES

ARTICLE 1

OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 - OBJET DU MARCHE – DEFINITION DE L'OPERATION

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

LE PALAIS SUR VIENNE Construction de 8 logements

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1-2 - OBJET DU MARCHE – DEFINITION DES TRAVAUX DE L'OPERATION

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Dossier de Consultation des Entreprises constitué de :

- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- plans architectes et Bureaux d'Etudes Techniques associés.
- Rapport Initial du Bureau de Contrôle.
- Rapport d'étude de sol.
- Rapport et préconisations du Coordonnateur SPS.

1-3- TRANCHES ET LOTS

Les prestations visées à l'article 1-1 ci-avant constituent une opération divisée en 17 lots et traitée en marchés séparés :

- Lot n° 1 – Gros œuvre – Terrassements – Réseaux
- Lot n° 2 – Ravalement
- Lot n° 3 – Charpente bois
- Lot n° 4 – Couverture tuiles - Zinguerie
- Lot n° 5 – Couverture - Etanchéité
- Lot n° 6 – Plâtrerie – Isolation thermique
- Lot n° 7 – Menuiseries extérieures PVC
- Lot n° 8 – Menuiseries extérieures aluminium
- Lot n° 9 – Menuiseries bois
- Lot n° 10 – Serrurerie
- Lot n° 11 – Chauffage gaz - Ventilation
- Lot n° 12 – Plomberie - Sanitaires
- Lot n° 13 – Electricité, courants faibles
- Lot n° 14 – Peinture – Revêtements muraux

Lot n° 15 – Faïence

Lot n°16 – Revêtements de sols souples

Lot n°17 – Ascenseur

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus sont définis par le C.C.T.P. et, le cas échéant, par le C.C.T.G.

1-4- CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION :

L'ODHAC, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de faire application de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-dessous :

- **lot 1 (Gros-œuvre – terrassements – réseaux) : 245 heures,**
- **lot 2 (Ravalement) : 70 heures,**

SOIT UN TOTAL DE 315 HEURES

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action seront des personnes faisant l'objet d'un parcours d'insertion professionnelle :

- des demandeurs d'emploi de longue durée,
- des allocataires du RSA demandeurs d'emploi,
- des bénéficiaires des minima sociaux,
- des travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n'ayant jamais travaillé,
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- les publics séniors

Les publics accompagnés dans un parcours d'insertion professionnelle par le PLIE ou par la Mission Local dans le cadre du CIVIS, seront privilégiés.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du présent marché, un temps de travail nécessaire à la production des prestations des lots.

✓ Modalités de mise en œuvre :

Cela consiste pour l'attributaire à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1^{ère} modalité : recours à la sous-traitance ou la co-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion ;
- 2^{ème} modalité : mise à disposition de salariés
 1. Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion,
 2. Recours à une association intermédiaire,
 3. Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- 3^{ème} modalité : l'embauche directe dans l'entreprise titulaire du marché

La répartition des heures d'insertion suivant les lots concernés sera la suivante :

- ✓ L'accompagnement de l'action : afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Communauté d'agglomération Limoges Métropole a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Limoges Métropole (PLIE).

Contact :

Limoges Métropole – Service PLIE
33 boulevard Louis Blanc 1^{er} étage
87000 LIMOGES
Standard Accueil : 05 55 45 78 90 Ligne Directe : 05 55 45 98 73
Personne ressource : Véronique THALAMY

Les correspondances par courrier doivent être adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Direction Solidarité Service PLIE
65 avenue G. Dumas
BP 3120
87031 LIMOGES CEDEX 01

Dans ce cadre, le PLIE de l'Agglomération Limoges Métropole a pour missions :

- d'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;
 - de proposer des personnes répondant aux critères retenus avec, le cas échéant, le concours des organismes spécialisés ;
 - de réaliser à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage du chantier, des actions de formations professionnalisantes préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;
 - de proposer à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché ;
 - de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.
- ✓ Le contrôle de l'action d'insertion : en cours de réalisation du marché, il sera procédé par tout moyen, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

En cas de non respect de celles-ci, ce dernier subira après mise en demeure une pénalité de 60 € HT par heure d'insertion non réalisée.

A cet effet le prestataire produira au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action (tableaux de bord avec les heures réalisées selon les options choisies, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, formation...) de façon à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'information, et pendant l'exécution du marché, l'ODHAC peut décider à tout moment d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur du PLIE de Limoges Métropole étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé de façon contradictoire au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché.

✓ Les pénalités : En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une réfaction de 60 € par heure d'insertion non réalisée et ce, à compter de la première heure non réalisée.

En cas d'absence ou de refus caractérisé de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle, l'entrepreneur subira une pénalité de 100 € par jour de retard à compter du premier jour de retard.

ARTICLE 2 **IDENTIFICATION DES PARTIES**

Conformément à l'Article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux selon l'arrêté du 8 septembre 2009, paru au JO le 1^{er} octobre 2009 :

- Maître d'Ouvrage : **ODHAC – Office Public de l'Habitat 87
4, Rue Robert Schuman
87170 ISLE**

- Maître d'œuvre : **Atelier Jean-Claude DUQUERROIX
18 avenue Saint Surin
87250 BESSINES SUR GARTEMPE**

- Coordonateur SPS : **APAVE Agence de Limoges
15 rue Léon SERPOLLET – ZI Nord
BP 11584**

87022 LIMOGES Cedex 9

- Bureau de Contrôle Technique : **APAVE Agence de Limoges**
15 rue Léon SERPOLLET – ZI Nord
BP 11584
87022 LIMOGES Cedex 9

ARTICLE 3

OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3-1 NOTIFICATION DES DECISIONS ET INFORMATIONS

La notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai sera fait directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié contre récépissé.

- A son adresse mentionnée dans les documents particuliers du marché ou à défaut à son siège social sauf si ces documents font obligation de domicile à un autre lieu.
- En cas de groupement la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3-2 MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heures, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

3-3 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne physique habilitée à représenter, auprès du titulaire, le pouvoir adjudicateur est :

Mme Elisabeth JACQUINET, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat 87, désigné par une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2008.

3-4 TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour l'exécution du marché.

3-5 COTRAITANCE

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire si les documents particuliers du marché le prévoient de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

3-6 SOUS TRAITANCE

Un sous traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et est agréé ces conditions de paiement et d'autre part que ce sous traitant ait adressé au coordinateur SPS des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et protection de la santé, conformément à l'article L.45-32-9 du Code du Travail.

3-7 BONS DE COMMANDE

Pas de bon de commande pour les marchés de cette opération.

3-8 ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception daté.

3-9 CONVOCATION DU TITULAIRE – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre où sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous traitants.

En cas de non-respect des prescriptions prévues à cet article, des pénalités sont prévues à l'article 20 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 4 **PIECES CONTRACTUELLES**

4-1 ORDRE DE PRIORITE

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28-2 et comportant les dates de début et de fin de travaux
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes

Il est précisé que ne pourront être considérées comme annexe à l'acte d'engagement seulement et uniquement les annexes demandées par le maître d'ouvrage. Les annexes de toutes natures présentées par les entrepreneurs ne seront pas des pièces contractuelles.

Aux pièces indiquées à l'article 4.1 du CCAG s'ajoutent et dans cet ordre :

- Le rapport Initial du Bureau de contrôle.
- Les plans architectes.
- Les plans des Bureaux d'Etudes Techniques et structures.
- L'étude de sol.
- Le Plan Général de coordination SPS ou la notice de sécurité établis par le coordonnateur SPS.

4-2 PIÈCES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 5 **CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE**

Conformément à l'Article 5 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux selon l'arrêté du 8 septembre 2009, paru au JO le 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 6 **PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.

En cas d'évolution de la législation, sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

ARTICLE 7 **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

En cas d'évolution de la législation, sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

ARTICLE 8

GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément à l'Article 8 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux selon l'arrêté du 8 septembre 2009, paru au JO le 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 9

ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur, et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction, autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celle-ci qu'il est titulaire de ses contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

CHAPITRE DEUX – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 10

CONTENU DES PRIX

10-1 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués sur les marchés hors taxe à la valeur ajoutée.

10-2 PRIX FORFAITAIRES

Les prix sont des prix forfaitaires.

10-3 DECOMPOSITION ET SOUS DETAILS DES PRIX

Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

10-4 VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont réputés fermes, sauf dans les cas où la réglementation prévoit des prix révisibles, ou si les documents particuliers du marché prévoit de tels prix et qu'ils comportent une formule de révision des prix.

10-5 REGIME FINANCIER - GARANTIES

RETENUE DE GARANTIE ET GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Conformément aux Articles 101 à 105 du Code des Marchés Publics
Décret N° 2006-975 du 1^{er} Aout 2006 (paru au JO du 4 Aout 2006)

10-6 REGIME FINANCIER - AVANCES

Conformément aux Articles 87 à 90 du Code des Marchés Publics
Décret N° 2006-975 du 1^{er} Aout 2006 (paru au JO du 4 Aout 2006)

L'avance forfaitaire sera récupérée lorsque les prestations effectuées atteindront 65 % du montant du marché T.T.C.

Cette récupération sera terminée lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80 % du montant du marché TTC.

ARTICLE 11

REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS

11-1 REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme indiqué à l'article 13

11-2 PRIX DES TRAVAUX

Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

11-3 APPROVISIONNEMENTS

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'article 11-1 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux, à condition que les documents particuliers du marché prévoient les modalités de leur règlement.

11-4 ACTUALISATION DES PRIX

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 10-4, il y a lieu à actualisation ou révision des prix, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les marchés et le coefficient de révision des prix s'applique :

- Aux travaux exécutés pendant le mois
- A la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de cent vingt jours (120) à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement, il est procédé à la mise à jour du prix par application de la formule ci-dessous sans partie fixe, ni marge de neutralisation des variations de salaires. La formule comporte

en dénominateur l'index BT 01 du mois de référence des prix et en numérateur l'index BT 01 de la date l'effet de l'ordre de service moins trois mois, le mois de la date d'effet de l'ordre de service étant compté pour zéro.

- Formule à appliquer : $A = I (M - 3) / I_0$

11-5 REMUNERATION EN CAS DE TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

11-6 REMUNERATION EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES

Conformément à l'Article 11-6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux selon l'arrêté du 8 septembre 2009, paru au JO le 1^{er} octobre 2009.

11-7 REMUNERATION DE SOUS TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial (article 116 du Code des Marchés Publics)

Ils sont rémunérés au taux normal de TVA suivant les modalités décrites par le Bulletin Officiel des Impôts 3 C-7-06 n°202 du 8 décembre 2006 et par l'instruction n°10-027-MO du 2 novembre 2010 sur la sous-traitance.

ARTICLE 12

CONSTATATIONS ET CONSTAT CONTRADICTOIRES

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du titulaire, soit du maître d'œuvre.

ARTICLE 13

MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuel au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Compléments :

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT :

Selon article 98 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} Août 2006)

INTERETS MORATOIRES :

Conformément au décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux publié par la Banque Centrale Européenne, majoré de deux points.

Dérogation :

Dérogation à l'article 13 du CCAG. Pour l'ensemble de l'article 13 du CCAG la mention de décompte mensuel est remplacée par la mention décompte mensuel d'avancement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14
REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU
MODIFICATIVES

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

ARTICLE 15
AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Le « montant des travaux » s'entend du montant des travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché défini à l'article 13-1-1 du C.C.A.G., en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application de l'article 14-3 ou devenus définitifs en application de l'article 14-3 du C.C.A.G.

Le « montant contractuel des travaux » et le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Dérogation à l'article 15.3 du CCAG :

- Augmentation limite du montant des travaux : 50 % pour marchés à prix forfaitaires et pour marchés à prix unitaires.

Quelle que soit l'augmentation du montant des travaux, le titulaire n'aura pas droit à indemnisation.

ARTICLE 16
DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

Dérogation à l'article 16.1 du CCAG :

- Diminution limite du montant des travaux : 50 % pour marchés à prix forfaitaires et pour marchés à prix unitaires.

Quelque soit la diminution du montant des travaux, le titulaire n'aura pas droit à indemnisation.

ARTICLE 17

CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

Au sens du C.C.A.G. :

- Les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché constituent une même nature d'ouvrage ;
- Les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif constituent une même nature d'ouvrage.

ARTICLE 18

PERTES ET AVARIES

Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité ou titre des pertes, avaries, ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

CHAPITRE TROIS – DELAIS

ARTICLE 19

FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 du C.C.A.G. et le délai d'exécution défini ci-dessous.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Délai d'exécution des travaux de l'opération : 14 mois (compris 4 semaines de congés et 4 semaines de préparation de chantier)

Nombre de jours d'intempéries prévisibles compris dans le délai d'exécution des travaux : 15 jours

La prolongation des délais ne peut résulter que d'un avenant. Elle est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire et décidée par le représentant du pouvoir adjudicateur qui le notifie au titulaire.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

ARTICLE 20 **PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

20-1 PENALITES DE RETARD IMPUTABLES AU TITULAIRE DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dérogation à l'article 20-1 du CCAG. La pénalité journalière est de 1/1000^{ème} du montant T.T.C du marché.

20-4 EXONERATION DES PENALITES

Dérogation à l'article 20-4 du CCAG. Article abrogé.

20-5 RETENUES PROVISOIRES

Dérogation à l'article 20-5 du CCAG. Article abrogé par l'application de l'article 20-8

20-7 PENALITES D'ABSENCE AUX CONVOCATIONS

Le présent article prévoit l'application d'une pénalité de 100,00 € T.T.C. pour toute absence non-excusee aux convocations du maître d'œuvre.

20-8 PENALITES DE NON REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT ET APRES EXECUTION

Le présent article prévoit l'application d'une pénalité de 100,00 € T.T.C par semaine de retard pour la remise des documents prévus à l'article 40 du présent C.C.A.P.

CHAPITRE QUATRE – REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLES 21 A 27

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes; les vérifications de qualité sont assurées par le bureau de contrôle.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits ou composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que des modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurés par le bureau de contrôle à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi de procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peuvent être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

- PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général pour l'implantation des plateformes, voiries et bâtiments sera effectué aux frais du **lot N° 01 Gros œuvre – Terrassements – Réseaux**. Ces implantations seront faites par l'intermédiaire d'un géomètre expert avant le commencement des travaux, et contrairement avec le maître d'œuvre dans les conditions précisées au C.C.T.P.

- PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.

ARTICLE 28 **PREPARATION DES TRAVAUX**

28-1 PERIODE DE PREPARATION

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG. La période de préparation de chantier incluse dans le délai d'exécution du marché est d'une durée de **4 semaines**.

ARTICLE 29 **ETUDES D'EXECUTION**

Le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail. (A l'exception du lot 01 GROS ŒUVRE – TERRASSEMENTS – RESEAUX [sauf paroi cloutée] et du lot 11 CHAUFFAGE, ou la mission EXE a été confiée au Maître d'œuvre)

ARTICLE 30 **MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

Le titulaire ne peut de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans les délais fixés par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

Toutefois, le maître d'œuvre peut accepter, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, les changements proposés par le titulaire.

ARTICLE 31 **INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE** **ET HYGIENE DU CHANTIER**

31-3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Dérogation à l'article 31-3 du CCAG. Le titulaire fait son affaire des demandes pour l'obtention de toutes autorisations administratives, telles que définies à l'article 31-3 du CCAG

ARTICLES 32 ET 33

Conformément aux Articles 32 et 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux selon l'arrêté du 8 septembre 2009, paru au JO le 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 34 **DEGRADATIONS CAUSEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

34-1 RESPONSABILITE POUR DES DEGRADATIONS CAUSEES AUX ESPACES PUBLICS

Dérogation à l'article 34-1 du CCAG : Le titulaire a l'entière responsabilité en cas de dégradation causée aux espaces publics. La charge des réparations sera supportée par le titulaire.

ARTICLES 35 A 40

- **Dommmages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution :**

Les dommages de toute nature causés par le titulaire au personnel ou au bien du maître de l'ouvrage, ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

- **Gestion des déchets de chantier :**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, et de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchet et du titulaire, en tant que « détenteur » de déchet, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets, en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

- **Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage, et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

- **Essais et contrôles des ouvrages :**

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les documents particuliers du marché, sont à la charge du titulaire.

- **Vices de construction :**

Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

- **Documents fournis après exécution :**

Le défaut de remise des documents mentionnés à l'article 40 du C.C.A.G. entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 20-8 du présent C.C.A.P.

CHAPITRE CINQ – RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLES 41 **RECEPTION**

41-1 RECEPTION

Dérogation aux articles 41-1 et 41-1-2 du CCAG. La date de réception des travaux est fixée à 15 jours avant la fin contractuelle des travaux, fixée par la date de l'ordre de service

et le délai global de travaux fixé à l'article 19 du présent C.C.A.P, augmentée et repoussée par les éventuels avenants de prolongation de délais.

Cette date est notifiée aux titulaires des marchés par le maître d'œuvre, 15 jours à l'avance, par écrit, avec copie au représentant du pouvoir adjudicateur.

41-6 LEVEE DES RESERVES

Dérogation à l'Article 41-6 du CCAG. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai de **15** jours à compter de la date de réception. Si ces travaux ne sont pas exécutés dans les délais impartis, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant T.T.C du marché.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de **45** jours à compter de la date de réception, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure infructueuse.

Cet article est également prévu pour la levée des réserves concernant la non remise de tous les documents techniques devant être fournis dans le cadre du marché (DOE, Essais Coprec, documents demandés par le contrôleur Technique...).

ARTICLES 42 ET 43

Réceptions partielles : la fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage, ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages non encore achevés à la disposition du maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

ARTICLE 44 **GARANTIES CONTRACTUELLES**

44-1 DELAI DE GARANTIE

Conformément aux Articles 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales

44-2 PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'Article 44.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales

44-3 GARANTIE BIENNALE

Elle concerne les menus ouvrages d'une construction d'habitation :

L'équipement d'éléments séparables du gros œuvre sans engendrer de conséquences pour celui-ci comme les portes, fenêtres, volets, revêtements de toute sortes, conduites, tuyauteries, canalisations, radiateurs, sanitaires, robinetterie , cloisons, etc... (cf. articles R 111-27, R 111-28 du code de la construction et de l'habitation).

La garantie biennale ou de bon fonctionnement a une durée de deux ans.

Sa durée débute à la date de réception des travaux.

44-4 GARANTIE E.P.E.R.S

Elle est demandée pour 10 ans, une attestation EPERS est à fournir par le titulaire à la remise des offres pour les ouvrages suivants :

- Pompes à chaleur
- Tous volets roulants
- Chauffe eau solaire
- Climatiseurs

CHAPITRE SIX – RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Principes généraux :

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait, soit pour faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Se reporter aux articles 45, 46, 47, 48 et 49 du C.C.A.G.

CHAPITRE SEPT – DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché (article 50 du C.C.A.G.)

ARTICLE 51

LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLES : 13, 15, 16, 20-1, 20-4, 20-5, 28-1, 31-3, 34-1, 41-1, 41-6

NOUVEAUX ARTICLES : 10-5, 10-6, 20-7, 20-8, 44-3, 44-4

ANNEXE 1 AU C.C.A.P.

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépense d'investissements, d'entretien ou de consommation.

A. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses dont la nature est indiquée sur la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

Branchement d'eau provisoire consommation au prorata LOT 1 **GROS ŒUVRE –
TERRASSEMENTS – VRD**

Exécution des voies d'accès provisoires : **LOT 1**

Et en dehors des lots

Branchement provisoire d'électricité avec compteur d'électricité **LOT 1**

Etablissement des clôtures de chantier

Installation d'éclairage et de signalisation

Installations des équipements sanitaires demandées par **LOT 1**
le coordonnateur S.P.S.

Ces prestations
devront être
impérativement
réalisées pendant la
période de
préparation d'un
mois.

Branchement provisoire d'égoûts **LOT 1**

Voirie provisoire – à l'intérieur des lots : **LOT 1**

Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement

Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les
bâtiments

LOT 1

Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris
coffret général

LOT 1

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du C.P.C. ou du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

B -DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A, sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au **lot 1** :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'ouvrage sur proposition de l'entreprise titulaire du **lot 1**,
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- l'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques,
- les prestations du rapport de coordination devront être respectées.
- la voirie sera entretenue en phase chantier par le titulaire du **lot 1**.

C - DEPENSES DE CONSOMMATION

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité ;
- chauffage du chantier ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;

. la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du **lot 1** procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

PRECHAUFFAGE

D'une part, si une période de préchauffage des bâtiments s'avérait nécessaire avant que les certificats de conformité d'électricité ne soient délivrés par les organismes compétents, la mise en place des installations et les consommations seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot n° **11**.

Ces installations seront branchées sur le compteur de chantier.

D'autre part, si une période de préchauffage s'avérait nécessaire après que les certificats de conformité gaz et électricité soient délivrés par les services compétents, l'entreprise titulaire du lot chauffage devra assurer en fin de chantier et ceci jusqu'à la réception des travaux, une température de 14° C à l'intérieur des bâtiments. A cet effet, son offre englobera toutes les dépenses nécessaires relatives au préchauffage, notamment celles afférentes à la main d'œuvre nécessaire au bon fonctionnement et à l'entretien des installations, ainsi qu'à la surveillance et aux précautions à prendre contre les conséquences et risques d'intempéries. La fourniture du gaz et de l'électricité restera à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les entreprises sont tenues de s'assurer, en temps opportun des moyens nécessaires en matériel et fournitures.

Fait à ISLE, le 22 janvier 2014